

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.
Dernière mise à jour le 14 avril 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 95-777

Règlement sur les nuisances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire des règlements afin de définir ce qui constitue une nuisance, pour la supprimer et pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister ces nuisances;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Au sens du présent règlement le mot propriétaire signifie et comprend le propriétaire immatriculé ou l'occupant de tout lot ou terrain vague ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayant droit, ayant cause, représentants autorisés ou mandataires.

Également, au sens du présent règlement, le terme « endroit public » comprend tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, espaces de verdure, jardins, sentiers pour piétons, pistes de ski de fond, réseau cyclable, rampe de mise à l'eau, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre, utilisés par la Ville à ces fins, de même que les piscines, gymnases, tennis, patinoires, rues, trottoirs, stationnements et terrains de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et d'organismes publics, les cours d'écoles ainsi que les centres communautaires ou de loisirs et tout autre immeuble de même nature.
(2006, R.2006-1034, a.2)

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

2. Le fait pour toute personne ou par toute personne ou par le propriétaire d'un immeuble de déposer ou laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble :

- de la cendre,
- des déchets,
- de la ferraille,
- des papiers,
- des ordures ménagères,
- des rebuts de toutes sortes,
- des substances nauséabondes,
- des pneus,
- des amoncellements et éparpillements de bois,
- des amoncellements de terre,
- des amoncellements de pierre,

- des amoncellements de briques,
- des amoncellements de béton,
- des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition,
- des amoncellements de branches
- Le fait pour une entreprise de vente au détail de pneus neufs, d'installation ou de remplacement de pneus neufs ou par un concessionnaire automobile situés dans une zone de commerce régional du boulevard De Périgny, d'entreposer des pneus usagés conformément à l'article 8.17.3 du règlement 93-02 de zonage de la Ville de Chambly, ne constitue pas une nuisance,

constitue une nuisance.

(2007, R.2007-1053, a.1; 2014, R.2014-1290, a.1)

3. Le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser pousser sur tel immeuble :

- des mauvaises herbes,
- des hautes herbes de plus de 15 cm de hauteur,
- des broussailles,
- de l'herbe à poux

constitue une nuisance.

(2014, R.2014-1291, a.1)

4. Le fait par le propriétaire d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble :

- l'existence de mares d'eaux stagnantes ou sales.
- l'existence de mares de graisse, d'huile ou de pétrole.

Constitue une nuisance.

5. Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y garder des arbres morts ou dangereux constitue une nuisance.

6. Le fait par le propriétaire de créer sur son immeuble des amoncellements de neige ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la dimension des espaces de stationnement ou des allées de circulation requis en vertu des règlements applicables en l'espèce constitue une nuisance.

7. Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'entreposer sur le terrain plus de 10 «cordons» de bois de chauffage constitue une nuisance. Au sens de cet article, un cordon de bois de chauffage ne doit pas excéder 16" de largeur, 4 pieds de hauteur, et 8 pieds de longueur. Les cordons autorisés doivent être bien rangés.

8. Le fait d'effectuer le remplissage du terrains avec des ordures ménagères, du bois, des arbres ou des branches ou des matériaux de démolition autre que de la pierre, de la brique, du béton et du béton bitumineux constitue une nuisance.

9. Le fait par le propriétaire de laisser son immeuble en tout ou en partie dans un tel état que la vue de cette propriété cause un obstacle sérieux à la jouissance paisible des propriétés voisines constitue une nuisance.

10. Le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser des constructions, des structures, ou parties de construction dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent risquant à la

longue la sécurité et la santé publique ou est un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines constitue une nuisance.

11. Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou ou une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation sont de nature à créer un danger public et en particulier un danger pour les enfants constitue une nuisance.

12. Le fait de déposer, de laisser ou de répandre ou de laisser répandre dans les limites de la Ville :

- de la cendre,
 - des déchets,
 - de la ferraille,
 - des papiers,
 - de la poussière,
 - des branches,
 - des matériaux de construction ou de démolition,
 - des ordures ménagères,
 - des rebuts de toutes sortes,
 - des carcasses de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule mobile,
 - des parties ou débris des véhicules ou de tout autre véhicule mobile,
 - des amoncellements et éparpillement de bois,
 - des amoncellements de terre,
 - des amoncellements de pierre,
 - des amoncellements de briques,
 - des amoncellements de béton,
 - des récipients métalliques,
 - des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres,
 - de l'urine ou des excréments humains
- (1998, R.98-853, a.1)

constitue une nuisance.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

13. Le fait de déposer, de laisser ou de répandre ou de laisser répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parcs de la Ville:

- de la cendre,
- des déchets,
- de la ferraille,
- des papiers,
- de la poussière,
- des branches,
- des matériaux de construction ou de démolition,
- des ordures ménagères,
- des rebuts de toutes sortes,
- des carcasses de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule mobile,
- des parties ou débris des véhicules ou de tout autre véhicule mobile,
- des amoncellements et éparpillement de bois,
- des amoncellements de terre.
- des amoncellements de pierre,
- des amoncellements de briques,
- des amoncellements de béton,
- des récipients métalliques,
- des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres,
- de l'urine ou des excréments humains

(1998, R.98-853, a.2)

constitue une nuisance.

14. Le fait de déverser de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déverser de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville constitue une nuisance.

15. Le fait de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobiles aux intersections de voies publiques constitue une nuisance.

16. Le fait par toute personne de causer des dommages ou couper des arbres, des plantes, des arbustes, des fleurs ou d'endommager les paniers à déchets ou autres objets installés par la Ville pour fins d'embellissement constitue une nuisance.

17. Le fait par toute personne d'entreposer des matériaux de construction sur la voie publique sans avoir au préalable obtenue l'autorisation de la Ville constitue une nuisance.

18. Le fait par toute personne de permettre que des arbres, branches d'arbres, ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique constitue une nuisance.

19. Le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville sans autorisation du directeur du service de police ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire constitue une nuisance.

20. Le fait par toute personne de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de trottoir ou de la bordure de la rue tout dispositif destiné à donner accès à la propriété privée en franchissant un trottoir ou une bordure à partir de la voie publique constitue une nuisance.

21. Le fait par toute personne de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de trottoir ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluies constitue une nuisance.

22. Le fait par toute personne de peindre ou de modifier par quelque moyen que ce soit le pavage de la voie publique, les trottoirs ou les bordures, les bornes-fontaines constitue une nuisance.

23. Le fait de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Ville ou tout autre organisme public constitue une nuisance.

Il est également défendu d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir le regard d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Ville à moins d'y être autorisé par le directeur du service des travaux publics.

24. Le fait de causer quelque dommage que ce soit à la propriété de la Ville constitue une nuisance.

25. Le fait d'obstruer la voie publique sans autorisation du directeur du service de police ou de refuser de circuler après qu'un agent lui en ait donné l'ordre constitue une nuisance.

(1998, R. 98-853, a.3)

26. Le fait pour toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés ailleurs que dans les résidences et/ou lieux d'affaires constitue une nuisance.

27. Le fait de jeter ou de déposer des déchets ou autre matière dans les eaux des criques, rivières, étangs, lacs ou autres cours d'eau situés dans les limites de Ville ou adjacents à celle-ci à moins d'autorisation du conseil municipal constitue une nuisance.

28. Le fait d'entreposer pour une période supérieure à six mois tout bateau, tout équipement flottant dans le milieu hydrique public, soit les rivières Richelieu, l'Acadie et le Bassin de Chambly constitue une nuisance.

29. Le fait de tenir tout rassemblement attroupement, défilé ou réunion tumultueuse, donnant lieu à des scènes dégradantes, sur toutes rues, ruelles, parcs et autres places publiques situées dans les limites de la Ville constitue une nuisance.

Tout organisateur ou participant à de telles assemblées, attroupements ou scènes dégradantes est considéré comme contrevenant au présent règlement, et est passible des peines ci-après édictées.

29.1 (2020, R.2020-1427, a.1) remplacé par le règlement 2021-1456, a-1.

29.1 Interdiction de rassemblement intérieur ou extérieur en période d'état d'urgence

En période d'état d'urgence décrétée par les gouvernements fédéral, provincial ou par la Ville, et à moins qu'une loi, un décret ou un arrêté ne le prévoie autrement, tout rassemblement intérieur ou extérieur dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, est interdit, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- 2) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
- 3) si une personne résidant seule reçoit une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence.

La présente disposition s'applique également pour remplir ou se conformer à toutes autres mesures ou normes gouvernementales ou municipales en vigueur lors d'un évènement ou d'une situation décrétées afin de protéger la santé du public.

29.2 Couvre-feu en période d'état d'urgence

En période d'état d'urgence décrétée par les gouvernements fédéral, provincial ou par la Ville, et à moins qu'une loi, un décret ou un arrêté ne le prévoie autrement, il est interdit à toute personne, aux heures fixées par le décret, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu:

- 1) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

- 2) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;
- 3) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des Services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;
- 4) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;
- 5) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;
- 6) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;
- 7) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;
- 8) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;
- 9) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes 1 à 8;
- 10) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;
- 11) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes 1 à 9.

La présente disposition s'applique également pour remplir ou se conformer à toutes autres mesures ou normes gouvernementales ou municipales en vigueur lors d'un événement ou d'une situation décrétées afin de protéger la santé du public.

(2021, R.2021-1456, a.1)

30. Le fait de troubler ou d'empêcher la tenue d'une assemblée autorisée, par des cris, clameurs, rixes, vociférations, ou autrement constitue une nuisance.

31. Le fait de faire du tapage ou du tumulte ou du bruit excessif sur une rue, ruelle, parc ou autre place publique, par des clameurs, cris injurieux, jurons, chants désordonnés ou par un langage insultant ou en se bataillant, ou en se tirillant, ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la Ville constitue une nuisance.
(1998, R.98-853, a.4)

32. Le fait de flâner dans une rue, ruelle, parc ou autre place publique, champs, terrains vagues ou autres endroits de la Ville constitue une nuisance.

32.1 Le fait de mendier dans une rue, ruelle, parc ou autre place publique de la Ville, constitue une nuisance.
(1998, R.98-853, a.5)

33. Le fait d'avoir en sa possession ou d'absorber des boissons alcooliques, de la drogue ou des substances illicites dans les rues, ruelles, parcs ou autres places publiques, champs, terrains vagues, ou à tout autre endroit de la Ville

où le public est admis et pour lequel aucun permis à cet effet n'est émis par l'autorité compétente constitue une nuisance.
(2009, R.2009-1136, a.1)

33.1 Il est interdit, à toute personne, de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de cette école ou de son représentant.
(2009, R.2009-1140, a.1)

VÉHICULES-MOTEURS

34. Le fait par le propriétaire d'un terrain vague ou en partie construit d'y laisser:

- des ferrailles,
- des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner,
- des carcasses de véhicules automobiles,
- des appareils mécaniques non en état de fonctionner,
- des parties ou débris d'appareils mécaniques,
- des parties ou débris de véhicules de tous genres,
- des véhicules fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année et non en état de fonctionner constitue une nuisance.

35. Le fait par toute personne d'utiliser un immeuble, un terrain ou un lot pour le remisage de vieilles automobiles ou des parties ou pièces de vieilles automobiles mises au rancart ou vouer à la démolition constitue une nuisance.

36. Le fait d'utiliser les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville pour réparer des véhicules constitue une nuisance.

BRUIT

37. Le fait par toute personne d'occasionner tout bruit, causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à cinquante (50) décibels, quel que soit l'heure, est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

38. Le fait de faire ou de causer tout bruit de nature à incommoder le voisinage entre 21 heures et 7 heures, que ces bruits proviennent d'appareils, d'instruments, d'outils, de machineries, de sifflets ou d'autres objets semblables constitue une nuisance.

39. Le fait de faire ou de causer des bruits susceptibles de nuire au voisinage, que ces bruits proviennent de l'usage abusif d'un appareil sonore, de pneus, d'un véhicule muni d'un silencieux défectueux, d'appareils sonores répandant des bruits ou sons en dehors d'un immeuble ou d'un véhicule pour fin publicitaire ou autre constitue une nuisance.

40. Le fait d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, d'une construction ou partie de construction, d'une structure ou partie de structure ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques avant 7 heures ou après 21 heures sans avoir au préalable obtenue l'autorisation du conseil municipal constitue une nuisance.

41. Le fait par toute personne de se servir de cloches, carillons, sifflets ou autres appareils de même nature, de sirènes manuelles ou mécanisées pour une motocyclette, automobile ou camion constitue une nuisance.

42. Le fait par toute personne, compagnie, société ou corporation par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, de son commerce, de son métier ou de son occupation de faire ou laisser faire un bruit excessif de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage constitue une nuisance.

43. Le fait par toute personne de faire ou de permettre des opérations de chargement de marchandise à son domicile, lieu d'affaires ou autre, ou d'opérer ou de permettre l'opération de machinerie servant au lavage de véhicules, entre 23 heures et 7 heures, constitue une nuisance.

44. Le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la tranquillité des occupants des maisons voisines constitue une nuisance.

45. Le fait de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels ou terrains adjacents à un secteur résidentiel, situés dans les limites de la Ville avec un véhicule tout terrain, motocross, motoneige, de manière à incommoder les gens ou à leur nuire constitue une nuisance.

LUMIÈRE

46. Le fait par toute personne de se servir ou d'utiliser toute lumière continue ou intermittente, tout appareil réfléchissant la lumière ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou construction sur une structure ou un terrain quelconque et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et trouble l'usage paisible de la propriété constitue une nuisance.

47. Le fait d'installer ou d'utiliser à l'extérieur d'un bâtiment ou construction ou à tout autre endroit des lumières clignotantes ou à éclats tendant à imiter ou imitant ou de nature de celles qui sont utilisées par les services d'urgence tels police, pompier, ambulance, constitue une nuisance.

Le fait d'installer ou d'utiliser des lumières clignotantes qui peuvent avoir pour effet de laisser croire à une urgence quel qu'en soit la couleur de ces lumières clignotantes constitue une nuisance.

ANIMAUX

48. *abrogé par le Règlement 2016-1332*

49. *abrogé par le Règlement 2016-1332*

50. *abrogé par le Règlement 2016-1332*

51. *abrogé par le Règlement 2016-1332*

52. *abrogé par le Règlement 2016-1332*

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

53. Le fait par toute personne de permettre ou d'occasionner l'émission d'escarbilles, d'étincelles, de suies, de poussières, de vapeurs ou d'odeurs

nocives provenant d'une cheminée ou de toute autre source constitue une nuisance.

54. Le fait de faire brûler des broussailles, des feuilles ou tout autre matériau sans avoir obtenu une autorisation du service de prévention des incendies de la Ville constitue une nuisance.

55. Le fait par toute personne de brûler du papier, des rebuts, des déchets, des immondices ou toute autre matière constitue une nuisance.

56. Le fait de construire une clôture, de planter une haie, des arbres ou des arbustes, d'ériger un mur ou tout autre élément du paysage, d'ériger une construction, une partie de construction, une structure ou une partie de structure qui soit situé en tout ou en partie à une distance de moins de un mètre d'une borne-fontaine ou d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne-fontaine constitue une nuisance.
(2006, R.2006-1034, a.1)

57. Le fait pour toute personne d'effectuer un feu à ciel ouvert constitue une nuisance à moins qu'il soit effectué dans un barbecue, dans un foyer extérieur et, dans ce dernier cas, le foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas deux mètres et d'un chapeau pare-étincelles.

58. L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines ou autres pièces pyrotechniques sans autorisation du directeur du service de prévention des incendies de la Ville constitue une nuisance.

ARMES ET ARMES À FEU

59. Le fait par toute personne de se servir dans les limites de la Ville d'une arme à feu, d'un fusil à air, d'une fronde ou autre instrument du genre sans avoir au préalable obtenue l'autorisation du directeur du service de police ou sans y être autorisé en vertu d'autre disposition réglementaire ou législative constitue une nuisance, à l'exception de la partie du territoire limitée au nord par la rue Simard, à l'est par le chemin du Canal, au sud à une distance de 100 mètres de l'autoroute des cantons de l'est et à l'ouest par le boulevard Industriel.
(2003, R. 2003-951, a.59)

60. La détonation des carabines à plomb, pistolets ou autres armes à feu que l'on fait partir au moyen de l'air comprimé ou par un système quelconque constitue une nuisance, à l'exception de la partie du territoire limitée au nord par la rue Simard, à l'est par le chemin du Canal, au sud à une distance de 100 mètres de l'autoroute des cantons de l'est et à l'ouest par le boulevard Industriel.
(2003, R. 2003-951, a.60)

DISPOSITIONS DIVERSES

61. Il est du devoir du directeur du service de prévention des incendies, du directeur de police, de l'inspecteur des bâtiments ainsi que des policiers, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtu de tout pouvoir conféré à l'inspecteur, d'émettre ou de faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement et ils sont par les présentes respectivement et collectivement autorisés à décider et à examiner toute maison ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse dans la Ville. Toute personne qui suscitera empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs devoirs sera passible des pénalités du présent règlement.

62. Toute personne créant, causant ou permettant que soit créé ou causé une nuisance contrevient au présent règlement.

63. Lorsqu'une des nuisances décrites au présent règlement est constatée, la personne responsable de l'application de ce règlement peut aviser par écrit le contrevenant de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance dans les délais indiqués à l'avis.

64. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

65. Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la première infraction, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la deuxième infraction, et pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

La cour, lors du prononcé de la sentence, en sus de la pénalité prévue à l'alinéa précédent peut ordonner que la nuisance faisant l'objet de l'infraction soit enlevée dans les délais qu'elle fixe par le contrevenant et qu'à défaut par ce dernier de s'exécuter dans ce délai, la nuisance sera enlevée par la Ville aux frais du contrevenant.

(2015, R. 2015-1321, a.1)

65.1. Infraction – Amendes pour les articles 29.1 et 29.2

Quiconque contrevient aux articles 29.1 et 29.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

(2021, R. 2021-1456, a.2)

66. Les règlements 34 et 80-281 de la Ville ainsi que leurs amendements sont abrogés. Cette abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés lesquels se continuent sous l'autorité de ces règlements jusqu'au jugement final et à l'exécution.

67. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Pierre Bourbonnais)

Pierre Bourbonnais, maire

(Louise Bouvier)

Louise Bouvier, greffière